

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n° 2026/VOI/057

OBJET : Emprise sur voie publique-déménagement

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise VMI TRANSPORTS en date du 21 janvier 2026, pour réaliser un déménagement au n° 22 rue de l'Est à OSNY,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser le stationnement de camions de déménagement pour réaliser cette opération dans de bonnes conditions,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application :

Du 16 au 18 février 2026, le stationnement temporaire de 2 camions de déménagement sur 2 places sera autorisé au 22 rue de l'Est à Osny.

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

Il sera interdit de stationner 10 mètres en amont et en aval. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins,...).

Les accès aux propriétés riveraines devront également être maintenus dans la mesure du possible.

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

En l'absence de stationnement réglementé, toutes dispositions de signalisation réglementaire visant à sécuriser les déplacements des véhicules à proximité du camion de déménagement devront être mises en œuvre (panneaux, cônes de Lubeck, etc...).

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier :

La signalisation sera effectuée 48 heures avant la date, par le pétitionnaire, entreprise VMI TRANSPORTS, 54 avenue Henri Barbusse, 93700 DRANCY – contact : vmi.transport@outlook.fr – tél : 06.46.25.91.46

ARTICLE 3 :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions mentionnées et approuvées par délibération du Conseil municipal n° 159-06-2024 VOIRIE en date du 20 juin 2024.

Son montant est de 186 € (Cent quatre vingt six euros) détaillé ci-après :

2,48€ x 25 m² x 3 jours = 186 €

Elle sera dûe après l'émission d'un titre de recette par la ville.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès-verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 27 janvier 2026

Jean Michel LEVESQUE,



Maire